

**Ordonnance n° 62-7 du 28 juillet 1962 modifiant la loi n° 7-62
du 20 janvier 1962 portant règlement en matière d'exploit-
ation de la faune.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouver-
nement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, portant règlement
en matière d'exploitation de la faune ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés, les articles 46 et 47
de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, portant règlement en
matière d'exploitation de la faune.

Art. 2. — (*Article 46 nouveau*). — Les détenteurs de per-
mis de chasse sont autorisés à transporter et à vendre en
totalité sur toute l'étendue du territoire de la République,
le gibier et la viande de chasse provenant d'animaux régu-
lièrement abattus, sauf dans les cas où une limitation sera
apportée à ce droit par les conseils des communes rurales
en application des dispositions de l'article 3 bis de la loi
n° 7-62.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Jour-
nal officiel* de la République du Congo et exécutée com-
me loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.